

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PROCÈS D'UN MARECHAL DE FRANCE (1815),

DRAME HISTORIQUE, PAR MM. Fontan et Dupenty, NON REPRÉSENTÉ au théâtre des Nouveautés, PAR DÉFENSE DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE, avec cette épigraphe :

« Art. 7 de la Charte de 1830. — Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois; la censure ne pourra jamais être rétablie. »

Et avec cet avant-propos :
« On a répandu le bruit que la pièce dont le ministère a défendu la représentation était un appel aux passions; qu'on lise et qu'on juge. »

Nous nous proposons de publier incessamment une dissertation approfondie sur la question de droit public que cette affaire a soulevée, et nous avons aussi l'intention d'examiner avec une impartiale franchise le mérite des considérations morales et politiques, qui ont pu déterminer le ministère à défendre la représentation d'une pareille pièce. En attendant, nous nous empressons aujourd'hui de satisfaire une curiosité bien naturelle, en reproduisant quelques scènes de ce drame judiciaire qui vient d'être imprimé et mis en vente, et nous le ferons sans blesser aucune convenance, ni, qui plus est, aucune susceptibilité; sans nous exposer, nous ne dirons pas à un procès, mais même à un simple blâme que la raison puisse avouer.

La pièce est divisée en quatre tableaux. Le premier représente les Tuileries, et les personnages qui y figurent sont ainsi désignés : le Baron, un Huissier du cabinet du roi, le duc de Richelieu, Bellart, le général Wellington. Dans le second tableau, qui représente successivement la salle du conseil et la salle des séances de la Chambre des pairs, figurent en outre, le Président, le Défenseur, le maréchal Ney et les Pairs de France. Dans le troisième, qui représente l'intérieur de la prison du Luxembourg, on voit paraître successivement le maréchal Ney, ses deux défenseurs, un officier de gendarmerie, des grenadiers royaux, le secrétaire-archiviste de la Chambre des pairs, la maréchale Ney, ses deux enfants, et madame Gamot, belle-sœur du maréchal. Enfin dans le quatrième tableau, c'est une place près de l'Observatoire....

Arrivons aux citations :

2^e TABLEAU.

SCÈNE IV.

(Tous les pairs rentrent lentement un à un, sortant de la salle du conseil; le président se place sur son siège.)

LE PRÉSIDENT.

Huissier, faites revenir l'accusé.... (Pause.)

(Le Maréchal entre.)

LE PRÉSIDENT.

La séance est reprise. Messieurs les défenseurs, continuez.

LE DÉFENSEUR, se levant. (1)

Je crois avoir, dans la première partie de la défense, complètement justifié monsieur le maréchal Ney sur le fait de la préméditation dans le crime qui lui est imputé. Je crois avoir démontré jusqu'à la dernière évidence que le maréchal n'avait rien prévu, rien médité. (Mouvement.)

Dans toute sa conduite, dans toutes ses actions, il n'a eu d'autre objet en vue que la patrie; elle fut constamment l'objet de son culte sacré. Encore un coup, il faut attribuer exclusivement le fait reproché au maréchal, au désir ardent qu'il avait d'éviter que les Français répandissent le sang des Français.... (Mouvement.)

D'ailleurs, Messieurs, une transaction politique militait en faveur du maréchal, le traité du 3 juillet....

BELLART, vivement.

Je m'oppose formellement à ce que ce traité soit invoqué par la défense.

LE DÉFENSEUR, vivement.

Est-ce parce qu'il sauve l'accusé?

BELLART.

Il est nul aux yeux du roi.

LE DÉFENSEUR.

Il est valable aux yeux de la France.

(1) On sait que les avocats de M. le maréchal Ney furent M. Berryer père, qui l'avait déjà défendu devant le Conseil de guerre, et M. Dupin aîné, dont la voix (on devrait ne pas l'oublier) ne manqua jamais dans les temps les plus difficiles de la restauration ni à aucune infortune, ni à aucun dévouement patriotique.

(Note du rédacteur.)

BELLART, au président.

Il est temps de faire cesser un pareil scandale.

LE PRÉSIDENT.

En vertu du pouvoir discrétionnaire qui m'est attribué, j'aurais pu m'opposer à ce que les défenseurs développassent les moyens étrangers qu'ils voudraient invoquer; cependant j'ai consulté la Chambre sur ce point, et à une grande majorité elle s'est rangée de mon opinion. J'interdis aux défenseurs de raisonner d'un traité auquel le roi n'a eu aucune participation, d'un traité qui est plus qu'étranger à sa majesté, puisque vingt-jours plus tard, et en présence même des souverains alliés, elle a rendu son ordonnance du 24 juillet qui l'annule. J'engage donc les défenseurs à ne pas s'étayer des moyens qui n'ont aucun rapport avec le fait de l'accusation.

LE DÉFENSEUR.

Nous avons trop de respect pour les décisions de la Cour, pour nous permettre aucune réflexion sur l'arrêt qu'elle vient de rendre. L'observation que je veux faire maintenant ne se rapporte qu'au dernier traité, celui du 20 novembre, qu'il est assurément permis d'invoquer. En vertu de ce traité Sarrelouis, où est né le maréchal, ne fait plus partie de la France. (Mouvement du maréchal.) Ainsi....

LE MARECHAL, se levant vivement et s'adressant à son avocat.

Monsieur! monsieur! je ne veux pas me sauver par une lâcheté... je suis Français!... Je mourrai Français!... (Se tournant vers les Pairs.) Jusqu'ici ma défense a paru libre; je m'aperçois qu'on l'entrave. Je remercie mes généreux défenseurs de ce qu'ils ont fait et de ce qu'ils sont prêts à faire; mais j'aime mieux n'être pas du tout défendu que de n'avoir qu'un simulacre de défense. Je suis accusé contre la foi des traités, et l'on ne veut pas que je les invoque... Bien!... J'en appelle à l'Europe et à la postérité.

M. BELLART, avec passion.

On a poussé jusqu'à la licence la liberté de la défense, et on ose se plaindre!... (Murmures sur quelques bancs.) Les commissaires du Roi, quelles que soient les résolutions de M. le maréchal, s'en réfèrent à ce que vient de dire M. le président à la reprise de la séance.

LE MARECHAL.

Et moi je proteste de toute la force de mon indignation contre ce déni de justice!

LE PRÉSIDENT, aux défenseurs.

Continuez la défense en vous renfermant dans les faits.

LE MARECHAL, à ses défenseurs.

Je vous enjoins de ne pas parler, à moins qu'on ne vous permette de me défendre librement.

LE PRÉSIDENT.

Accusé, vous compromettez votre cause.

LE MARECHAL.

Et vous, votre honneur, M. le président.

LE PRÉSIDENT.

Adressez-vous avec respect à la Cour.

LE MARECHAL, vivement.

Ne me jugez donc pas sans m'entendre.

BELLART.

Puisque M. le maréchal veut clore les débats, nous ne ferons plus de notre côté de nouvelles observations, et nous terminerons par notre réquisitoire.

« Les commissaires du Roi requièrent qu'il plaise à la Cour de déclarer Michel Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moskova, coupable d'avoir entretenu avec Bonaparte des intelligences à l'effet de faciliter à lui et à ses bandes.... »

LE MARECHAL, l'interrompant avec indignation.

Ses bandes!... Il n'y a donc plus de vieux soldats, ici?

LE PRÉSIDENT.

Maréchal, vous ne devez pas interrompre.

BELLART, continuant.

« D'avoir passé à l'ennemi avec une partie de ses troupes; d'avoir enfin commis une trahison envers le Roi et l'Etat; d'avoir pris part à un complot dont le but était de détruire et changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône. »

« En conséquence, les commissaires du roi requièrent que Michel Ney soit condamné à la peine capitale. »

LE PRÉSIDENT.

Accusé, avez-vous quelque chose à dire?

LE MARECHAL.

Un dernier mot. Vous me jugez quand tout est fini; vous ne tenez pas compte des circonstances terribles où je me trouvais; car, je vous l'ai dit, le 14 il n'était plus temps de songer à la résistance. Bonaparte s'avancait à pas de géant; les populations se pressaient autour de lui et l'accueillaient d'acclamations unanimes. On baisait l'aigle avec transport; on saluait en pleurant le vieux drapeau de la République et de l'Empire. Si j'ai trahi, la France entière avait trahi avant moi.

LE PRÉSIDENT, aux huissiers.

Faites retirer l'accusé, les témoins et l'audience. (Le Maréchal sort avec les défenseurs, les témoins et l'audience.)

Cette scène est suivie d'une autre scène très courte qui termine le second tableau, et où se trouve un appel nominal dans lequel sont prononcés les noms de neuf pairs de France, de manière à les faire contraster les uns avec les autres. Nous ne croyons pas devoir la rapporter!

3^e TABLEAU.

SCÈNE IV.

LE MARECHAL (endormi), LE SECRÉTAIRE ARCHIVISTE DE LA CHAMBRE, deux grenadiers royaux, L'OFFICIER.

L'OFFICIER.

Il dort! (Il s'approche du lit.) Monsieur le maréchal!

LE MARECHAL, se levant en sursaut.

Que me veut-on?... (apercevant le secrétaire.) Ah! c'est vous, M. le secrétaire... déjà!...

LE SECRÉTAIRE.

Je suis désespéré d'avoir réveillé M. le maréchal.

LE MARECHAL.

Ce n'est rien... je reprendrai mon sommeil après... Vous m'apportez l'arrêt de la noble cour. (Le secrétaire fait un signe affirmatif.) Je suis prêt à vous entendre; lisez.

LE SECRÉTAIRE.

« Vu par la chambre l'acte d'accusation dressé le 16 novembre dernier par les commissaires du roi, nommés par les ordonnances de sa majesté des 11 et 13 dudit mois, contre Michel Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen... »

LE MARECHAL, l'interrompant.

Dites : Michel Ney, et un peu de poussière.

LE SECRÉTAIRE.

« Vu l'ordonnance de prise de corps rendue le 17 dudit mois de novembre contre ledit maréchal Ney; Entendu les témoins cités à la requête du ministère public,

« Les témoins cités à la requête de l'accusé,

« Le ministère public en ses conclusions,

« Et les défenseurs de l'accusé en leurs plaidoiries,

« La chambre, après en avoir délibéré, attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le maréchal Ney est convaincu d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 mars 1815, accueilli des émissaires de l'usurpateur; d'avoir immédiatement donné l'ordre à ses troupes de se réunir à Bonaparte, et d'avoir lui-même, à leur tête, effectué cette réunion,

« Le déclare coupable des crimes prévus par les art. 77, 87, 88 et 102 du Code pénal;

« En conséquence, faisant application desdits articles,

« Condamne Michel Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moskova, ex-pair de France, à la peine de mort; ordonne que l'exécution aura lieu à la diligence des commissaires du roi. » (La voix de l'archiviste est émue. Les deux grenadiers royaux essuient leurs larmes. Le maréchal est impassible.)

LE MARECHAL.

C'est bien : vous pouvez vous retirer.

LE SECRÉTAIRE.

Ce n'est pas tout.

LE MARECHAL.

Quoi donc encore?

LE SECRÉTAIRE.

« Après le jugement, M. le procureur-général a requis, et M. le président a prononcé que, conformément à la loi du 24 ventôse an XII, le condamné fût dégradé de la Légion d'Honneur. »

LE MARECHAL, d'une voix terrible.

Degradé!... (Après une pause.) C'est juste... (Il arrache ses décorations.) Portez-les au roi de France, et remerciez-le de ma part.

LE SECRÉTAIRE.

Si vous désirez voir madame la maréchale et vos enfants...

LE MARECHAL, avec effusion.

Oh! oui, monsieur; oui... je désire bien vivement les voir.

LE SECRÉTAIRE.

Ils sont là!

LE MARECHAL.

J'espère que vous n'avez pas eu la barbarie de leur apprendre que je suis condamné?

LE SECRÉTAIRE, ému.

Ah! monsieur le maréchal....

LE MARECHAL, lui serrant la main.

Pardon, faites-les venir. (Le secrétaire sort.)

SCÈNE V.

LE MARÉCHAL, LES GRENADIERS ROYAUX (au fond),

LE MARÉCHAL.

Ma femme! mes enfans! du courage! il en faut.

SCÈNE VI.

LES MÈMES, LA MARÉCHALE, SES DEUX ENFANS, M^{ME} GAMOT, BELLE-SŒUR DU MARÉCHAL.

(En entrant M^{ME} la maréchale va pour se précipiter dans les bras de son mari... elle fait quelques pas et tombe violemment sur le plancher.)

LE MARÉCHAL, courant à elle.

(Aux soldats.) Mes amis, aidez-moi à la secourir.

LES ENFANS, penchés sur leur mère.

Ma mère! ma mère!

LE MARÉCHAL, avec exaspération.

Ils l'ont tuée.

UN GRENADIER ROYAL.

Pauvre femme! ça me fait pleurer, moi!

M^{ME} GAMOT.

Silence! elle ouvre les yeux.

LA MARÉCHALE, soulevant sa tête avec effort et passant la main sur son front.

Où suis-je?... qui m'a conduit ici?... (Cherchant des yeux et apercevant Ney.) Ah! (Elle se jette dans ses bras.) C'est lui! c'est lui! je ne le quitte plus!

LE MARÉCHAL.

Reviens à toi; il nous reste encore de l'espoir....

LA MARÉCHALE.

Aucun... je sais tout.

LE MARÉCHAL.

On t'a trompé.

LA MARÉCHALE.

Oh! non....

LE MARÉCHAL.

Parle plus bas, du moins; nos enfans t'entendraient.

LA MARÉCHALE.

Les cruels!... ils n'ont pas voulu m'écouter... J'ai pourtant assiégé leur porte... je me suis traînée jusqu'à eux sur mes genoux en leur criant grâce!... grâce!...

LE MARÉCHAL.

Je ne le voulais pas.

LA MARÉCHALE.

Oh!... c'est qu'il y va du bonheur de toute ma vie... c'est qu'il ne me restera rien si je te perds. Prières, larmes, supplications, tout a été inutile... ce ne sont pas des hommes... ce sont des tigres!

LE MARÉCHAL.

Du calme!... du calme!... N'empoisonne pas la douceur de mes derniers momens. Ton désespoir dissipera l'heureuse ignorance de nos enfans; tes cris les avertiront de mon danger, et je ne pourrai point les presser dans mes bras... J'ai à leur dire adieu aussi; ne m'enlève pas la force qui m'est nécessaire pour ce cruel et doux moment.

LA MARÉCHALE, avec effort.

Où... je me tairai... j'imposerai silence à ma douleur... je serai tranquille.

LE MARÉCHAL, avec douceur.

Nous nous quittons sur cette terre; mais nous nous reverrons là-haut. (Il s'approche de ses enfans.)

UN DES ENFANS.

Mon père, ma tante m'a dit que tu allais quitter cette vilaine chambre... Tu t'en viendras avec nous, n'est-ce pas?

LE MARÉCHAL.

Oui, mes enfans.

L'ENFANT.

Bientôt?

LE MARÉCHAL.

Bientôt! (Il s'assied, les place à ses côtés, les serre sur son cœur, et continue à voix presque basse.) Je sortirai d'ici, mes enfans, mais pour aller ailleurs... où je serai mieux... Je serai éloigné de vous pour quelque temps... votre mère vous restera... Rendez-vous dignes des soins qu'elle vous prodigue... aimez-la bien... aimez-la comme vous m'aimez... aimez la France aussi, car la France est votre seconde mère. Quand vous serez grands, quand un cœur d'homme battra dans votre poitrine... souvenez-vous que vous portez un nom glorieux... oui... glorieux... On vous racontera ma vie... qu'elle vous serve d'exemple, car elle est pure; et si votre patrie vous appelle, allez la défendre; et... plus heureux que votre père... tâchez... de mourir sur un champ de bataille.

(Ici la porte s'ouvre... On voit paraître le greffier et plusieurs officiers de grenadiers royaux.)

LA MARÉCHALE, poussant un cri.

Mon Dieu! les voilà!...

LE MARÉCHAL, courant vivement à elle.

Encore un sacrifice à nos enfans! (La maréchale se jette dans les bras de sa belle-sœur en sanglotant.) C'est fini! (Il jette un dernier regard sur ses enfans, essuie une larme, et dit aux officiers :) Je suis prêt; marchons!

4^e TABLEAU.

SCÈNE PREMIÈRE.

Un Officier de gendarmerie, Gendarmes déguisés, puis Gendarmes en uniforme.

L'OFFICIER.

C'est ici, messieurs; mettez-vous-là, contre ces arbres, vous surveillerez le public, et principalement les vétérans chargés de l'exécution; surtout prenez bien garde qu'on ne soupçonne que vous êtes des gendarmes.

LES GENDARMES.

Vive le roi!

SCÈNE II.

Les Mêmes, le GÉNÉRAL, enveloppé dans un manteau; puis Bourgeois et Gens du peuple.

LE GÉNÉRAL, à part.

Déjà du monde; on ne m'a pas trompé, c'est ici l'endroit fatal... Quel temps!... comme il est triste et sombre!... Il y a

dix ans, presque au même jour, c'était le soleil d'Austerlitz... (Il s'avance.)

L'OFFICIER.

On ne passe pas, monsieur.

LE GÉNÉRAL.

Pourquoi?

L'OFFICIER.

C'est la consigne... D'ailleurs, que venez-vous faire ici?

LE GÉNÉRAL, montrant le peuple.

J'y viens, comme tous ces braves gens, pour un dernier, un pénible adieu.

L'OFFICIER.

Ce n'est pas ici, c'est à la plaine de Grenelle.

LE GÉNÉRAL, au peuple.

N'en croyez rien, et ce bruit a été répandu pour tromper les amis du maréchal, et enlever une dernière consolation à son malheur.

L'OFFICIER.

Alors, en arrière, et restez si vous voulez; mais vous ne le verrez pas, car on vient de m'assurer que le roi avait fait grâce.

LE GÉNÉRAL.

C'est une nouvelle imposture.... Grâce! Non, mes amis, non.... Madame la maréchale s'est précipitée au-devant de la voiture du Roi, en implorant sa clémence.... On l'a repoussée sans pitié, et l'épouse infortunée a pensé être foulée aux pieds des chevaux.

L'OFFICIER.

Monsieur, cessez de tenir des propos séditieux, ou je vous appréhende au corps.

LE GÉNÉRAL, ouvrant son manteau.

Osez donc mettre la main sur un maréchal de France!

L'OFFICIER, à part.

Un maréchal! pas de bruit.... Je le dénoncerai.

(Cris.)

Le fiacre!... le fiacre!... Le voilà! le voilà!

LE GÉNÉRAL, à lui-même.

Sa dernière heure a donc sonné.... Oui, le voici... Que de résignation, de courage!... Oh! je ne puis retenir mes larmes.

L'OFFICIER ET LES GENDARMES.

En arrière! en arrière!

(Ils forment une haie qui retient tous les curieux et les spectateurs.)

SCÈNE III.

LES MÈMES, LE MARÉCHAL, UN OFFICIER SUPÉRIEUR, VÉTÉRANS.

(Les vétérans vont se ranger en face du petit mur. Les gendarmes déguisés sont derrière eux. Ney est vêtu d'une redingote bleue, culotte courte, bas de soie noirs, souliers à boucles, chapeau rond : il entre à pas lents, et salue de côté et d'autre avec dignité.)

LE GÉNÉRAL.

Il m'a vu (Il court vers lui.) Ney, mon ami!...

LE MARÉCHAL.

Vous ici, mon vieux camarade!

(L'officier supérieur empêche l'officier de gendarmerie de les séparer.)

LE GÉNÉRAL.

N'étions-nous pas ensemble sur notre premier champ de bataille?

LE MARÉCHAL.

Je vous entends.... Je devais vous attendre ici....

LE GÉNÉRAL, à voix basse.

J'ai des armes; dites un mot, et je tente un effort désespéré....

LE MARÉCHAL, de même.

Gardez-vous en bien... Ne donnez pas votre tête à ces gens-là... c'est assez d'une en un jour.

(Cris confus en dehors, au loin.)

LE GÉNÉRAL.

Quel est ce bruit?... (regardant en dehors.) Une ordonnance!... Si c'était seulement un sursis.

(Un gendarme entre et remet une lettre à l'officier de gendarmerie; tout le monde regarde avec inquiétude.)

L'OFFICIER DE GENDARMERIE, après avoir jeté les yeux sur la lettre.

En arrière tout le monde!

LE GÉNÉRAL.

Tout est perdu! (Il se jette dans les bras du maréchal.)

L'OFFICIER, bas à l'officier supérieur.

On m'annonce que le peuple est détrompé, et qu'il accourt en masse par les boulevards. (Les cris du dehors se rapprochent.) Entendez-vous?... Il faut en finir.

LE MARÉCHAL.

Adieu, général; parlez souvent de moi à mes enfans... (Il salue de nouveau de la main le peuple. L'officier supérieur lui présente un mouchoir blanc; il le repousse.) Ignorez-vous, Monsieur, que depuis vingt-cinq ans j'ai l'habitude de regarder en face la balle et le boulet! (Il va se placer en face des vétérans.) Je proteste, devant Dieu et devant les hommes de l'iniquité de mon jugement... Vive la France! (Il jette son chapeau à quelques pas de lui.) Soldats, garde à vous! appelez armes! (Les soldats restent immobiles; les cris redoublent en dehors.) Vous hésitez... faites votre devoir... Il s'approche d'un pas et pose la main sur son cœur.) Hâtez-vous, et tirez là... joue... feu!... (Les vétérans font feu; le maréchal tombe, et aussitôt après la détonation, arrive le peuple en grand nombre; il rompt la ligne des gendarmes, et le corps se trouve masqué.)

LE GÉNÉRAL, aux vétérans qui sont tous dans le plus grand abattement.

Vous venez de tuer le plus intrépide de vos généraux.

UN VÉTÉRAN.

Ce n'est pas moi, toujours! (Il tire son coup de fusil en l'air.)

(Pendant ce temps, le corps du maréchal est mis sur une civière, et des soldats l'emportent à pas lents.)

LE GÉNÉRAL.

Arrêtez un instant, un seul instant, qu'au moins je puisse voir une dernière fois ses restes inanimés. (Il se jette sur une des mains du cadavre, et prononce les paroles suivantes au mon frère d'armes... ta mort n'effacera pas ta vie... L'histoire dira que tu fus le plus brave entre les braves; elle dira que ton courage a sauvé en Russie les débris de la grande armée... peut-être les fils de tes juges! Adieu, héros de la Moskowa; Bruxe et Labédoyère attendent la haute et grande ombre, et la postérité te réserve une place au Panthéon, à côté de Montebello!)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Audience du 28 octobre.

(Présidence de M. Michel.)

L'accepteur d'une lettre de change peut-il opposer au tiers-porteur que le titre contient supposition de lieu, et ne constitue qu'une simple promesse? (Rés. nég.)

Une lettre de change, datée de Versailles, le 10 septembre, et acceptée par M. Delalande, capitaine d'état-major à Lille, fut passée par M. Massonnat, tireur, à l'ordre de M. Gallois. Ce dernier, n'ayant pu obtenir paiement à l'échéance, cita l'accepteur devant le Tribunal de commerce.

M^e Guibert-Laperrière, agréé de M. Delalande, a soutenu aujourd'hui que la prétendue lettre de change contenait supposition de lieu; qu'en effet, M. Massonnat, tireur, avait demandé, par une lettre timbrée de la poste, le 12 septembre, à M. Delalande, alors en résidence à Lille, le paiement d'une traite qui était censée tirée le 10 à Versailles, et qui n'était arrivée que le 15 au chef-lieu du département du Nord; qu'il résultait de là que le titre n'était qu'une simple promesse, et qu'il y avait par conséquent lieu à renvoi devant la juridiction civile.

M^e Auger, agréé de M. Gallois, a répondu que le demandeur était saisi de la traite en vertu d'un endossement régulier, et que dès lors on ne pouvait lui opposer la supposition de lieu, puisqu'il n'existait pour un tiers aucun moyen de s'assurer de cette supposition.

M^e Guibert-Laperrière a fait observer que l'art. 112 du Code de commerce disposait d'une manière générale et absolue que la lettre de change, contenant supposition de lieu, n'était qu'une simple promesse purement civile, sans faire aucune exception pour le tiers-porteur.

Le Tribunal : Attendu que l'effet dont on demande le paiement est lettre de change, régulière dans son contexte; que les exceptions proposées pour la faire assimiler à une simple promesse, si elles pouvaient être admises, détruiraient la confiance que des négocians doivent avoir dans de semblables titres; Attendu que Gallois est tiers porteur sérieux et légitime, et qu'on ne peut lui opposer ces exceptions;

Par ces motifs, déboute du renvoi et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Au fond, le défendeur a fait défaut.

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AUX MODIFICATIONS DE LA LÉGISLATION PÉNALE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 13 août, 5, 6, 21 et 26 octobre.)

Le titre II du projet, après avoir donné une définition de la tentative, s'occupe de l'attentat et du complot. Les art. 18, 19, 20, 23 et 24 énumèrent les crimes qui peuvent être l'objet d'un attentat et d'un complot, et ils assignent les peines encourues par leurs auteurs. Ces crimes sont 1° l'attentat ou le complot contre la vie ou la personne du Roi, ou contre la vie ou la personne des membres de la famille royale; 2° l'attentat ou le complot dont le but serait, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; 3° enfin l'attentat ou le complot dont le but serait, soit d'exciter à la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes.

Tous ces crimes étaient indistinctement punis de la peine de mort par le Code pénal. Le projet distingue l'attentat du complot, et le complot lui-même n'est point puni, dans tous les cas, de la même peine. N'est bien apprécié à cet égard l'économie du projet, il faut d'abord se fixer sur les caractères de l'attentat et du complot.

D'après l'art. 88 du Code pénal, il y avait attentat dès qu'un acte était commis ou commencé pour parvenir à l'exécution des crimes mentionnés dans les articles 86 et 87 du Code pénal, quoique ces crimes n'eussent pas été consommés. Cet article était une dérogation évidente aux principes de la tentative, telle qu'elle était définie par l'art. 2, puisque l'attentat manifesté par un commencement d'exécution, ou par un acte ayant pour but de parvenir à l'exécution, entraînait la peine de mort, malgré le désistement volontaire du coupable avant la consommation du crime.

Le projet abroge l'art. 88 du Code pénal, et il donne une définition nouvelle de l'attentat. L'art. 21 s'exprime en ces termes : « Dans les cas prévus par les art. 18, 19 et 20, l'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.... »

Il est à présumer que par ce mot tentative, les auteurs du projet ont entendu la tentative légale, c'est-à-dire, manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'aurait été suspendue ou n'aurait manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son

ateur. Ainsi désormais l'attentat ne sera plus un crime d'une nature particulière, placé en dehors des règles ordinaires de la justice et de la raison, et à l'égard duquel la loi inflexible ne tiendrait aucun compte des remords ou du repentir, qui auraient arrêté le coupable avant la consommation du crime.

La rédaction de l'art. 21 peut donner cependant lieu à une difficulté qu'il importe de signaler, afin qu'elle ne se reproduise pas dans la loi. L'attentat, pourrait-on dire, ayant pour objet un des crimes prévus par les art. 18, 19 et 20, résulte de l'exécution ou de la tentative, c'est-à-dire que l'exécution ou la tentative légale de ces crimes constituent le crime d'attentat. Or, d'après l'art. 17 du projet, toute tentative d'un crime prévu et qualifié par la loi est punie comme le crime lui-même; ce principe s'applique généralement à tous les crimes; donc la tentative du crime d'attentat sera un crime véritable, si elle réunit les conditions qui rendent la tentative criminelle.

Mais qu'est-ce que la tentative d'un attentat, lorsque nous savons que, d'après l'art. 21, l'attentat est un crime qui, hors le cas de l'exécution, se reproduit avec les formes et le caractère de la tentative légale? La tentative de l'attentat ne sera donc, dans ce dernier cas, que la tentative d'une tentative. Qu'est-ce maintenant que la tentative d'une tentative? Ici l'esprit se perd dans une vague et une confusion inextricables, et ce serait en vain que l'on chercherait à saisir la limite qui séparerait la première tentative de celle qui constituerait l'attentat.

Il nous semble qu'il suffirait, pour éviter cette difficulté, de modifier la rédaction de l'art. 21. D'abord nous partons de ce principe, qu'il a été dans la pensée des rédacteurs du projet, de ne punir comme coupables d'attentat, que les auteurs des crimes mentionnés dans les art. 18, 19 et 20, ou les auteurs de la tentative de ces mêmes crimes. Ce point établi, voici comment nous rédigerions l'art. 21. Dans les cas prévus par les art. 18, 19 et 20, l'exécution constituera seule l'attentat. La tentative de l'attentat, ayant pour but un ou plusieurs des crimes prévus dans les trois articles précédents, sera punie comme l'attentat lui-même, lorsqu'elle réunira les caractères de la tentative légale. Cette dernière disposition ne serait même point nécessaire, s'il ne convenait de déroger d'une manière expresse, au principe consacré par l'art. 88 du Code pénal.

Nous ferons enfin observer que la définition de l'attentat, donnée par l'art. 88, ne s'appliquait qu'aux crimes énumérés dans les art. 86 et 87, et que d'après le projet la définition nouvelle s'applique de plus aux crimes mentionnés dans l'art. 91 du Code pénal, remplacé par l'art. 30 du projet.

Après avoir ainsi défini les caractères de l'attentat, voyons ce qui constitue le complot. « Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre. » (Articles 89 du Code pénal et 21 du projet.)

Le complot est un crime exceptionnel. En principe général, la pensée et la volonté ne sont pas du ressort de la justice humaine. Mais cette proposition n'est vraie que dans les crimes ordinaires, à l'égard desquels la culpabilité ne résulte que d'un acte matériel, c'est-à-dire de l'exécution ou de la tentative. Dans le complot, au contraire, c'est à la pensée, à la volonté que l'on donne le caractère de crime, indépendamment de tout acte extérieur d'exécution. Ici le législateur s'est trouvé, par la force des choses, en dehors de toutes les règles du droit commun en matière de justice criminelle.

Le complot, en effet, ayant pour objet les attentats prévus par les art. 18, 19 et 20 du projet, est un crime dont la mise à exécution pourrait amener une perturbation générale dans la société, et réduire même la justice à l'impuissance d'en punir les auteurs. Il est donc évident que l'intérêt général de l'ordre social tout entier exige que l'on n'attende pas que le complot soit mis à exécution pour en atteindre les auteurs.

L'attentat et le complot sont deux crimes graves; mais il existe entre eux une immense différence sous ce rapport; tant que le crime de complot n'est pas suivi d'un acte extérieur, il ne produit aucun mal ou tout au plus il ne produit qu'un mal d'appréhension; si le complot est suivi d'un acte tendant à l'exécution, mais insuffisant pour constituer la tentative d'attentat, il acquiert un degré de criminalité de plus; s'il est exécuté, il produit tout le mal qu'il avait fait appréhender, et il devient alors un attentat. Ainsi la différence qui existe entre le complot et l'attentat est la même que celle qui sépare le projet de l'exécution.

Ces explications étaient indispensables pour apprécier les modifications apportées, par le projet, à la législation de l'attentat et du complot sous le rapport de la pénalité. L'attentat, ou la tentative légale de l'attentat, sont toujours punis de mort, sans distinction entre les divers crimes énumérés dans les art. 18, 19 et 20. Le Code pénal punissait le complot comme l'attentat de la peine capitale. Le projet établit des peines différentes entre le complot et l'attentat, et dans le complot lui-même il distingue deux périodes. Si le complot a été suivi d'un acte commis ou commencé, pour parvenir à l'exécution, la peine sera celle de la détention à perpétuité. Si le complot n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé, pour parvenir à l'exécution, la peine sera celle de la détention à temps (art. 23 du projet).

Cette distinction nous paraît juste; le complot, qui est suivi d'un acte commis ou commencé pour parvenir à l'exécution, présente plus de gravité et devait nécessairement être puni d'une peine plus sévère, que celui qui est resté dans les termes d'un simple projet. Mais en approuvant, sous ce point de vue, l'économie pénale de l'art. 23, ses dispositions nous paraissent trop absolues, et, suivant notre opinion, il devrait éprouver une importante modification.

D'après cet article, le complot en lui-même est un crime qui entraîne la détention à temps; s'il est suivi d'un acte commis ou commencé pour parvenir à l'exécution, les coupables encourent la détention perpétuelle. Mais si l'un des conspirateurs prouvait qu'après avoir pris part à la formation du complot, il s'est volontairement séparé de ses complices, qu'il s'est désisté de sa résolution criminelle, la loi ne devrait-elle pas le traiter avec indulgence? Si le complot a été suivi d'un acte, et qu'après ce premier pas fait pour parvenir à l'exécution, il fut établi que l'un des conspirateurs, par un retour subit sur lui-même, s'est refusé à pousser plus loin sa tentative, la loi ne devrait-elle pas avoir égard à son repentir? « Il faut toujours laisser, ainsi que le dit Beccaria, à celui qui a commencé le crime, quelques motifs qui le détournent de l'achever. » Or, si par la seule participation à un complot, si par le premier acte commis, pour parvenir à l'exécution, le conspirateur encourt la peine de la détention à temps ou de la détention perpétuelle, n'est-ce point le pousser violemment vers la consommation du crime, dont le succès peut seul assurer l'impunité? N'y aurait-il pas une haute imprudence à fermer ainsi toute porte au repentir, lorsqu'il s'agit de crimes dont la réalisation peut compromettre les destinées de la patrie et ébranler la société jusque dans ses fondemens?

Ces observations s'appliquent aussi au crime prévu par l'art. 24 du projet, et nous croyons que dans ce cas comme dans ceux prévus par l'art. 23, la raison et la justice exigent que les coupables qui établiraient en leur faveur un désistement volontaire, ne doivent point être punis comme s'ils avaient persévéré dans leurs résolutions criminelles, et qu'ils n'eussent été empêchés de les mettre à exécution que par un fait indépendant de leur volonté.

Le complot étant un crime intellectuel, il était sensible que ce crime, par sa nature, devait se trouver en dehors des règles ordinaires de la tentative, qui ne résulte que d'un fait matériel, ayant le caractère de commencement d'exécution.

Cependant les auteurs du Code impérial de 1810 trouverent le moyen de créer une espèce particulière de tentative pour ce crime de la volonté; c'est la proposition faite et non agréée de former un complot. L'article 90 du Code pénal s'exprime en ces termes: « S'il n'y a pas eu de complot arrêté, mais une proposition faite et non agréée d'en former un pour arriver aux crimes mentionnés dans l'art. 86, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de la réclusion; l'auteur de toute proposition non agréée tendant à l'un des crimes énoncés dans l'art. 87 sera puni du bannissement.

L'article 25 du projet ne donne le caractère de délit qu'à la proposition non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans l'art. 18, qui correspond à l'art. 86 du Code pénal. La peine encourue par l'auteur de la proposition serait désormais un emprisonnement d'un an à cinq ans.

La vie du chef de l'Etat ne saurait sans doute être environnée de trop de garanties de conservation; mais cet intérêt, quelque puissant qu'il soit, était-il suffisant pour justifier la peine portée par l'art. 25, contre l'auteur d'une proposition non agréée de former un complot contre la vie ou la personne du prince?

La punition du complot est déjà une dérogation aux principes du droit commun, en matière de justice répressive; nous avons démontré la nécessité de cette rigueur exceptionnelle: le complot est un fait positif, qui a ses caractères déterminés, il peut être la source d'un mal grave et imminent; la résolution d'agir est arrêtée; le plan formé, les conspirateurs n'attendent que le moment favorable pour mettre leurs projets à exécution. Il fallait les prévenir.

La proposition non agréée est loin de présenter ces caractères de gravité; elle constitue bien une tentative de former un complot; mais la proposition n'étant pas agréée, la tentative échoue au moment même où l'intention de former le complot est manifestée. Une telle proposition n'offre donc en réalité aucun danger; elle ne produit aucun mal; comment donc pourrait-on la convertir en délit?

Des considérations d'une autre nature devraient également porter les chambres à supprimer l'art. 25 du projet tout en abrogeant l'art. 90 du Code pénal. Comment acquérir la preuve certaine des termes dans lesquels la proposition de complot aura été faite? Par qui les paroles seront-elles rapportées? Le révéléur, qui trahira la confiance qu'un ami lui a témoignée, pourra-t-il en inspirer lui-même assez à la justice pour que foi entière soit accordée à ses déclarations? Combien n'est-il pas à craindre d'ailleurs de mal interpréter le langage tenu dans une pareille conversation?

« Les discours, dit Montesquieu, sont si sujets à interprétation. La plupart du temps les paroles n'ont de signification que par le ton dont on les dit; souvent en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens; ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses, il n'y a rien de si équivoque que tout cela. »

Le vague et l'incertitude qui régneraient nécessairement dans la preuve de la proposition non agréée, indépendamment même des autres observations que nous avons présentées, nous déterminent à penser que ce délit ne devrait pas conserver de place dans nos Codes; mais si contre notre opinion les Chambres croyaient devoir maintenir la proposition non agréée, au nombre des faits punis par la loi, il nous semble que pour diminuer les chances d'erreur, que la recherche de la nature et des termes de la proposition peut présenter, la preuve écrite devrait seule être admise.

V. C.,

Conseiller dans une des Cours royales du midi.

OBSERVATIONS

SUR UN ARRÊT RÉCENT DE LA COUR DE CASSATION.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez rapporté dans votre feuille du 25 septembre dernier, un arrêt de la Cour de cassation qui ne doit point passer inaperçu; il mérite de fixer l'attention des criminalistes et celle du gouvernement. D'après cet arrêt la déposition d'un témoin absent ne peut être lue, même du consentement de l'accusé et du ministère public, ou du moins la Cour ne peut ordonner cette lecture sans violer les règles de sa compétence. Il semblerait même, d'après la doctrine professée par l'avocat distingué qui a soutenu le pourvoi, que le président ne pourrait l'ordonner en vertu du pouvoir discrétionnaire, alors même que l'accusé et le ministère public déclareraient y consentir.

Cependant des arrêts antérieurs avaient jugé que le président pouvait ordonner la lecture de la déposition de témoins absents ou qui n'avaient pu comparaitre, nonobstant l'opposition de l'accusé; et d'un autre côté, la Cour suprême a décidé que la Cour d'assises pouvait coopérer à la décision d'une question, ou ordonner une mesure qui rentre dans les attributions du pouvoir discrétionnaire, pourvu que ce fût avec le consentement du président.

L'arrêt du 25 septembre serait donc indroductif d'une jurisprudence nouvelle, qui pourrait avoir les plus fâcheux résultats pour les accusés et pour le Trésor. En effet, un témoin cité et porté sur la liste ne répond pas à l'appel; le ministère public, qui considère sa déposition comme importante, demandera le renvoi de la cause; l'accusé qui, au contraire, pensera que la déposition ne peut lui être défavorable, déclarera qu'il consent à sa lecture, et dans ce cas le ministère public se désistara de sa demande en renvoi. Eh bien! dans ces circonstances qui se présentent presque à chaque session, si l'on dénie à la Cour ou au président le pouvoir d'ordonner la lecture de la déposition écrite du témoin absent, sur le consentement du ministère public et de l'accusé, la cause sera presque toujours renvoyée à la session prochaine. Par là l'accusé verra sa détention provisoire se prolonger pendant trois mois; le Trésor, de son côté, si le témoin absent est insolvable, se trouvera constitué en de nouveaux frais, par la réassignation des témoins à la session suivante.

Ainsi, cette jurisprudence nouvelle, bien loin d'être favorable aux accusés, leur sera funeste, car remarquez qu'ils ne consentiront à la lecture des dépositions écrites que lorsqu'ils n'auront rien à en redouter, ou qu'ils auront peut-être plus à craindre qu'à espérer des explications orales des témoins.

Mais dit-on, les débats doivent être oraux, et c'est violer ce principe, que de permettre la lecture de la déposition écrite d'un témoin; si vous admettez d'ailleurs qu'une déposition peut être lue, vous serez forcé d'admettre la lecture de toutes, si tous les témoins sont absents, et par là vous vous trouverez ramenés à l'ancienne jurisprudence criminelle; vous déciderez sur le sort des accusés, d'après des documents écrits et des procès-verbaux d'information. C'est ainsi qu'en prévoyant un cas, l'absence de tous les témoins, qui probablement ne s'est jamais présenté, et qui ne se présentera sans doute jamais, on voudrait introduire une jurisprudence qui, dans la pratique, offrirait de très graves inconvénients.

Sans doute les débats doivent être oraux; mais ce principe n'a jamais été admis dans un sens rigoureux. Le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, peut y porter et y porte en réalité, dans la pratique, de fréquentes atteintes, et la loi, en ordonnant de remettre au jury, lorsqu'il entre dans la chambre des délibérations, les procès verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, tels que ceux qui renferment la plainte, le constat des lieux, les rapports des hommes de l'art, les interrogatoires de l'accusé, reçus par le juge d'instruction ou le président de la Cour, l'acte d'accusation, l'arrêt de renvoi, enfin toutes les pièces du procès, moins les dépositions écrites des témoins; la loi, disons-nous, ne s'est-elle pas écartée elle-même du principe que les débats doivent être oraux?

Ne peut-on d'ailleurs s'en rapporter à la sagesse de la Cour ou du président, sur l'opportunité de la lecture de la déclaration écrite d'un témoin absent, et pense-t-on que si tous les témoins ou seulement quelques témoins, dont les déclarations seraient importantes, ne comparaisaient pas, la Cour ou le président voulussent passer outre aux débats, et ordonner la lecture des dépositions écrites? Nous disons avec conviction, qu'il n'est pas un magistrat, pas une Cour, qui se permît une pareille mesure; et remarquez toujours que si l'accusé pouvait concevoir quelques craintes sur l'effet de la lecture de la déclaration d'un témoin; il s'y opposerait, et préférerait sans doute à s'exposer aux chances d'un renvoi à la session suivante.

Un conseiller de Cour royale.

LA FOLLE DU PALAIS-DE-JUSTICE.

Elle arrive dès le matin dans la salle des Pas-Perdus; sa démarche est lente et peu sûre, son dos est voûté, l'âge et les malheurs l'accablent, sa figure est pâle et ridée, ses yeux toujours humides pleurent la perte d'un procès qui l'a ruinée; sa raison est égarée, et c'est au Palais-de-justice, où se consumma son malheur, que sa folie trouve aussi un aliment. Elle est la première à l'audience, et s'imagine avoir un intérêt personnel dans toutes les causes qu'on appelle. Une remise à huitaine est-elle demandée? elle se lève sur la pointe du pied, fait des signes négatifs au président, et lorsque la remise est accordée, elle hausse les épaules et témoigne son hu-

neur. Pendant cette semaine, bien des remises après vacations ont été sollicitées et obtenues; chacune a été pour la pauvre vicille un sujet de douleur.

Mais c'est surtout lorsque deux avocats contradictoires vont commencer leur plaidoirie que son intérêt est vivement excité; vous pensez peut-être que, croyant figurer dans tous les procès qui se plaident, elle aura quelquefois un moment de bonheur en voyant triompher le rôle qu'elle aura pris: non, il est dans sa folie de croire que c'est toujours elle qui échoue, et aussitôt que le jugement est prononcé, ses larmes coulent avec abondance, ses sanglots persuadent à ses voisins que c'est réellement elle qui perd son procès.

Souvent elle se place derrière l'un des avocats qui plaident; elle gesticule, elle interrompt la plaidoirie. S'agit-il d'espèces que l'avocat dit n'avoir pas été comptées? elle se récrie et prétend les avoir vu compter; une autre fois elle s'avance vers le Tribunal, et, interrompant la plaidoirie, proteste que c'est faux. L'avocat qui ne la connaît pas se fâche d'une si brusque et si insolente interruption; il croit avoir à faire à la partie adverse, mais son confrère le détrompe, et l'huissier fait sortir la malheureuse folle.

Elle avait des rentes sur le grand-livre avant la perte de son procès et elle les redemande partout. *Rendez-moi mes rentes*, dit-elle aux avocats qu'elle aborde; mais c'est surtout à l'un d'eux qu'elle s'attache depuis quelque temps avec prédilection: cet avocat plaideait dernièrement dans une affaire où il était question de rentes, et ce fut lui qui obtint gain de cause; ce fut donc la pauvre femme qui cette fois encore crut avoir perdu, et lorsqu'elle rencontre ce même avocat au Palais, elle se plaint à lui de la perte de ses rentes: «Tiens, lui disait elle l'autre jour en montrant un chiffon de papier, voilà mon titre; tu me les rendras mes rentes maintenant.» Et elle fait passer son papier à M. l'avocat du Roi siégeant.

Lorsque l'audience est levée, *Déjà*, dit-elle, *et mes rentes!* et elle est la dernière à quitter sa place. Le garçon de salle l'invite à sortir. «J'ai faim, lui répond-elle, ils ne me feront pas rendre mes rentes aujourd'hui.» Elle s'achemine tristement vers une autre chambre, espérant sans doute y trouver plus de bonheur; de la première de 1^{re} instance, elle va à la Cour de cassation, dont la porte se présente d'abord. Mais il n'y a pas d'audience; toutes les autres chambres sont également fermées. Elle se réfugie alors à l'audience des référés, et là que de sujets de douleur! elle y perd cent affaires avec une accablante rapidité. Ses larmes ne tarissent pas. Lorsque enfin le Palais ne présente plus aucune porte ouverte, elle regagne lentement sa demeure, en demandant encore ses rentes et en comptant tous les procès perdus dans la journée.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expiré le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Bourbon-Vendée, 23 octobre: «Pendant que la Cour d'assises de la Vendée tient ses séances et est occupée à juger le nommé Gaboriau, un de leurs chefs, les bandes nombreuses de brigands qui désolent le département se livrent à de nouveaux forfaits et aux menaces les plus atroces. Ces lâches assassins espèrent ainsi intimider les témoins qui viennent déposer à Bourbon-Vendée et les jurés qui siègent dans cette grave affaire.

«Déjà, nous devons le dire, la terreur que les chouans inspirent dans la contrée est si grande, que quelques témoins n'ont pas osé rendre hommage à la vérité et se sont tus sur des faits qui étaient à leur connaissance; d'autres, au contraire, ont montré un courage et une fermeté qui méritent les plus grands éloges.

«La nouvelle est parvenue aujourd'hui à Bourbon-Vendée qu'une nouvelle excursion venait d'avoir lieu, la nuit dernière, de la part des brigands carlistes, dans les communes de Sainte-Florence-l'Oie et l'Hébergement. On répand même le bruit que les bandes étaient nombreuses et ont commis les excès les plus graves. La garde nationale des Essarts et les détachements voisins sont à leur poursuite. On apprend encore qu'une nouvelle troupe de chouans s'est portée dans la commune du Poiré, située à une lieue de notre ville, à maltraité et volé un propriétaire de cette commune.

«A l'instant même la famille Chapot, demeurant à une lieue de la ville, vient se réfugier parmi nous; les brigands l'ont menacée de mort.

«Le jury déclare en ce moment Gaboriau non coupable; il est retenu pour autre cause. Il ne nous appartient point de chercher à pénétrer les motifs de cette décision que nous croyons toute consciencieuse; mais nous devons dire qu'elle a produit la plus fâcheuse impression sur le public et les témoins.»

— On écrit de Chollet, 24 octobre: «Cette nuit, plusieurs chouans se sont présentés à la

métairie de la Roche, près le cerqueu de Mouvriers: trois seulement sont entrés dans la ferme et ont assommé à coups de bâtons le métayer et sa femme, dont la vie est maintenant dans le plus grand danger. Les autres chouans qui avaient sans doute peur d'être reconnus, sont restés dehors en vedettes. Aussitôt un capitaine du 2^e s'est transporté sur les lieux, pour revenir ensuite à Chollet, et partira demain avec le reste de son bataillon pour Bourbon; un autre bataillon a été dirigé hier matin sur Montaigu. L'éloignement de ces deux bataillons laisse plusieurs cantonnemens dégarnis de troupe, ce qui expose les patriotes aux violences des chouans.»

— On commence à exécuter avec sévérité à Orléans les jugemens des Conseils de discipline de la garde nationale.

Avant-hier le sieur Bonneau, grenadier au 1^{er} bataillon, condamné par défaut, le 4 octobre, à 3 jours de prison, pour avoir manqué à une garde disciplinaire, n'ayant point formé opposition à ce jugement et n'ayant pas tenu compte d'un avertissement officieux que lui avait adressé M. le major pour qu'il eût à subir volontairement sa peine, a été arrêté par les ordres de M. le procureur du Roi, à qui la grosse de ce jugement avait été remise. Ce grenadier, au lieu d'être détenu à la prison de la mairie établie pour la garde nationale, subira sa peine aux Ursulines, où il a été écroué.

Un autre grenadier du même bataillon, nommé Augenaux, a été également arrêté. Celui-ci n'avait d'autre motif en se faisant poursuivre, a-t-il dit, que de donner une preuve à tout le monde, et pour le bien du service, de l'exactitude avec laquelle les jugemens des Conseils de discipline étaient exécutés.

— Dans le courant du mois de juin 1830, le sieur Blanchet, marchand de parapluies, s'était arrêté un instant sur la route de Saint-Vincent, et avait laissé sur le bord d'un fossé la boîte qui contenait sa marchandise. Pendant ce temps-là, deux parapluies avaient été enlevés, et plus tard Pichonnat et Beyneix en avaient été trouvés nantis.

Un deuxième chef d'accusation présentait des caractères plus graves. Le sieur Chevallier avait arrêté avec Beyneix que ce dernier lui vendrait une maison. Le jour pour passer le contrat avait été fixé au 14 mars. Dans la nuit qui précéda ce jour, Beyneix vint trouver son acquéreur, lui proposa de se rendre à Saint-André, disant qu'il avait des affaires qui l'obligeaient à terminer au plus vite. Chevallier adhère à sa proposition, prend son argent pour payer l'objet qu'il doit acheter, et part au milieu de la nuit avec Beyneix. A une certaine distance de son domicile, Beyneix s'arrête; Chevallier fait quelques pas, et est arrêté par deux individus qui lui demandent la bourse ou la vie, et lui portent plusieurs coups de bâton. Cette attaque eut pour résultat une soustraction de 220 francs au préjudice de Chevallier; celui-ci crut reconnaître un des accusés, et ne douta pas que Beyneix ne fût complice du crime dont il avait été la victime. En effet Beyneix, au lieu de donner secours à Chevallier, était resté en arrière et ne revint que quand la spoliation eut été consommée, prétendant qu'il avait été lui-même attaqué. De nombreuses charges s'élevaient contre les accusés; le jury ayant répondu affirmativement, les deux accusés ont été condamnés par la Cour d'assises de la Dordogne (Périgueux) à la peine des travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 28 OCTOBRE.

— Par ordonnance royale du 26 octobre, M. Lacombe, substitut à Carcassonne, a été nommé procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Fage.

— Voici de nouveaux détails sur le suicide de la malheureuse femme dont nous avons rapporté hier la fin tragique:

Cette femme s'était présentée vers deux heures, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 76; montée au cinquième étage, avec la portière, sous le prétexte de louer une chambre, elle avait tenté de se précipiter dans la rue; la portière la retint par ses vêtements, et lui adressa les plus vifs reproches, en la menaçant de la faire arrêter. Elle l'accompagna, moitié dans ce dessein, moitié dans celui de savoir qui elle était, et de la détourner de son funeste projet. L'infortunée lui avoua qu'elle avait eu l'intention de mettre fin à ses jours. «Mais, lui dit la portière, quoique je puisse vous paraître dure, faites-moi part de vos peines, peut-être pourrai-je les adoucir; il y a remède à tout, sauf à la mort. — La mort! je l'ai vue ce matin, répondit la jeune femme, d'un air égaré. — Comment! — Oui, ce matin, à la Morgue, j'ai vu ma mère qu'on avait retirée de l'eau où elle s'était jetée, à la suite d'une misérable querelle survenue entre elle et moi, à l'occasion d'un chien.... Elle est morte; c'est moi qui ai causé sa mort, je dois mourir aussi!»

La portière suivait cette malheureuse depuis plus d'une heure. Après de longs détours elles étaient arrivées rue Saint-Maur, et la croyant plus calme, elle la quitta. La rue des Trois-Bornes n'était pas loin; ses habitans virent l'horrible spectacle dont le faubourg Saint-Martin devait être le témoin.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, en deux lots, le jeudi 17 novembre 1831, à l'audience des criées du Tribunal civil de Meaux (Seine-et-Marne).

Premier lot, pour entrer en jouissance de suite. Une grande et belle MAISON, sise à Meaux, près la porte Saint-Nicolas, avec ses dépendances, consistant en bâtimens, cour et jardin.

Estimation: 30,500 fr. — Mise à prix: 20,000 fr.

Deuxième lot. 1^o Sept arpens 75 perches de bois taillis, situés à Chambry, près Meaux, non loués; 2^o un corps de ferme et 119 arpens 15 perches de terres labourables en dépendant, sis au dit Chambry, loués moyennant un fermage annuel de 6,930 fr. 70 c. des redevances en nature et l'impôt.

Estimation: 120,250 fr. — Mise à prix: 60,000 fr.

S'adresser pour connaître les charges de l'adjudication, à M^e Jouty, avoué à Meaux, rue de la Halle, n° 15.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 29 octobre, midi.

Consistent en meubles, comptoir, bureau, cartonnier, 3,500 volumes, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication définitive, même au-dessous de l'estimation, en deux lots, susceptibles d'être réunis, en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e Foucher, l'un d'eux, le jeudi 24 novembre 1831.

Premier lot.

Une FERME, appelée la Ferme de Fosse-Martin, à laquelle on arrive par un chemin payé communiquant à la grande route de Paris, sise audit Fosse-Martin, canton de Betz, arrondissement de Senlis (Oise), avec ses dépendances, consistant notamment en bâtimens d'habitation et d'exploitation, clos et jardin, et 56 pièces de terre, le tout contenant en superficie 150 hectares 64 ares 90 centiares (ou 294 arpens 98 perches.)

Deuxième lot.

Une autre FERME, appelée la Ferme des Carmes, sise audit Fosse-Martin, avec ses dépendances, consistant notamment en bâtimens d'exploitation et 84 pièces de terre, le tout contenant ensemble 120 hectares 45 centiares (ou 199 arpens 72 perches 98 centiares.)

Ces fermes sont louées 22,000 fr. net d'impôts.

S'adresser, pour connaître les charges de la vente,

- 1^o Aux héritiers Tronchon;
- 2^o A M^e Foucher, notaire à Paris, rue Poissonnière, n° 5;
- 3^o A M^e Jouty, avoué à Meaux, rue de la Halle, n° 15.

ETUDE de notaire dans un chef-lieu d'arrondissement du département du Loiret, à céder de suite.

S'adresser à M^e Bertinot, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 28.

PERRUQUES ET FAUX TOUPETS.

LURAT, connu pour la bonne confection de ses perruques, imitant parfaitement la nature, à 12, 15 et 18 fr., et pour ces faux toupets invisibles, à 8, 12 et 15 fr. Tous ces ouvrages peuvent se mettre en parallèle pour leurs confections avec ceux de ses confrères qui sont le plus en renom. Son magasin, bien assorti, est toujours rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 35, ou quai de la Mégisserie, n° 28, entre le Pont-Neuf et le Pont-au-Change, à Paris.

BREVET D'INVENTION.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ,
Rue Caumartin, n° 45, à Paris.

Cette Pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient toujours de grands succès pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet agréable pectoral, constatées par les journaux de médecine (*Gazette de Santé, Revue Médicale*), sont également reconnues chaque jour par des médecins professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par des certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD aîné sur tous les autres pectoraux.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BOURSE DE PARIS, DU 28 OCTOBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831.) 93 f 25 50 40 35 30 40 50 55 50 94 f 93 f 90 80 90 94 f 93 f 90 95 90 94 f 93 f 95 80 60 80 85 94 f 93 f 90 94.
Emp. 1831. 93 f 25.
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.) 76 f 75 77 f 76 f 50.
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juil. 1831.) 65 f 65 75 70 75 70 65 70 75 80 60 f 65 f 50.
66 f 65 f 90 80 75 65 70 75 90 65 65 f 65 f 95 66 f.
Actions de la Banque, (Jouiss. de janv.) 1650 f.
Rent. de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 76 f 25 50 60 75 60 77 f 77 f 55 77 f 77 f 50.
Rent. d'Esp. cortés. — Emp. roy. jouissance de juillet. 68 68 1/4 1/2.
— Rente perp. jouissance de juillet. 52 1/2 53 52 3/4 53 52 3/4 54 1/2 54 3/4 54 3/4.
78 54 53 718 314 718 54.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernier
5 0/0 en liquidation.				
— Fin courant.	93 50	94 30	93 50	94 —
Emp. 1831 en liquidation.				
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.				
— Fin courant.	65 75	65 25	65 60	66 5 —
Rente de Nap. en liquidation.				
— Fin courant.	76 60	77 75	76 60	77 50 —
Rente perp. en liquid.				
— Fin courant.	—	54 —	53 —	— —